



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

accidents

Question écrite n° 38579

Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la circulation des deux-roues dans les couloirs de bus. Les conducteurs de deux-roues se fauillent dans le trafic automobile, ce qui leur permet d'échapper aux embouteillages mais qui n'est pas sans danger. La possibilité pour les deux-roues d'utiliser les couloirs de bus permettrait une meilleure sécurité de l'ensemble des usagers de la route, y compris des piétons qui la traversent. De plus, les chauffeurs d'autobus et de taxis interrogés disent tous que les deux-roues ne les gênent absolument pas. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures afin d'autoriser aux deux-roues la circulation dans les voies de bus.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la possibilité qu'il y aurait à autoriser les deux-roues à utiliser les couloirs réservés aux autobus pour améliorer la sécurité de l'ensemble des usagers de la route. L'article R. 412-7 du code de la route dispose sur ce point : « Lorsque sur la chaussée, une voie de circulation réservée à certaines catégories de véhicules est matérialisée, les conducteurs d'autres catégories de véhicules ne doivent pas circuler sur cette voie. Le fait, pour tout conducteur, de faire circuler son véhicule en dehors de la chaussée ou sur une voie de circulation réservée à d'autres catégories de véhicules est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe ». Ainsi, si une voie de circulation est réservée exclusivement aux autobus, les deux-roues ne peuvent y accéder et sont passibles d'une contravention. Il appartient en tout état de cause à l'autorité investie du pouvoir de la police de la circulation, dans chaque ville, de définir les véhicules qui peuvent accéder à ces voies réservées. La possibilité pour les deux roues d'accéder ou non aux voies réservées aux autobus relève ainsi de décisions à prendre, au cas par cas, par les communes qui ont créé ce type de voies.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Roubaud](#)

Circonscription : Gard (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38579

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 mai 2004, page 3256

Réponse publiée le : 23 novembre 2004, page 9236